

DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORT ET TRANSFORMATION DU PONT ANNE DE BRETAGNE

Pièce D3
Justification de maîtrise foncière
Phase 2

PRODUCTION

	Projet	Identification	Version	Pages
Identification	230836	Pièce D3 – Justificatif de maîtrise foncière – Phase 2	C	3

VALIDATION

	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
Nom	Charly METEAU	Camille REMOUE	Ludovic ROUSSEAU
Fonction	Chargé de projets	Cheffe de projet	Directeur des études
Date	16/09/2024	16/09/2024	16/09/2024

CONTACT SEMITAN

Affaire suivie par	Adresse
Adrien PIERRE	SEMITAN 3 rue Bellier - BP 64605 44046 Nantes Cedex 1

CONTACT SCE

Affaire suivie par	Adresse
Camille REMOUE/Ludovic ROUSSEAU	SCE 4 Rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 camille.remoue@sce.fr

REVISIONS

Version	Date	Description
A	29/03/2024	Première diffusion – Sommaire
B	28/05/2024	Remarques MOA
C	16/09/2024	Version finale

L'article R.181-13 du code de l'environnement précise que la demande d'autorisation environnementale doit comprendre « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».

La plupart des aménagements du projet sont situés :

- sur des emprises du domaine public routier (non cadastré), dont le maître d'ouvrage Nantes Métropole a la gestion ;
- sur des parcelles (cadastrées) propriétés du maître d'ouvrage Nantes Métropole.

Néanmoins, certains aménagements du projet se trouvent en dehors de ces emprises, notamment sur :

- des parcelles cadastrées du domaine public (appartenant à l'État, à la SNCF et au Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire) ;
- des parcelles privées.

Des négociations avec les propriétaires impactés par ces aménagements ont débuté.

Les personnes publiques, propriétaires institutionnels et aménageurs ont été tenus informés besoins fonciers du projet. Des cessions, transferts de gestion, échanges ou conventions amiables sont prévus avec ces acteurs en fonction des situations.

S'agissant des propriétaires privés, de premiers contacts ont été pris, notamment lors des investigations complémentaires. Nantes Métropole a missionné une assistance à maîtrise d'ouvrage pour engager des négociations amiables pour l'ensemble des acquisitions nécessaires.

Néanmoins, si ces négociations amiables n'aboutissaient pas, le maître d'ouvrage prévoit de recourir à l'expropriation.

Nantes Métropole a sollicité auprès du préfet de Loire-Atlantique, par délibération du conseil métropolitain du 23 juin 2023, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. L'enquête s'est tenue du 13/05/2024 au 14/06/2024. La DUP du projet devrait être prononcée au plus tard en 12/2024.

Au second semestre 2024, Nantes Métropole sollicitera de nouveau le préfet de Loire-Atlantique pour l'ouverture des enquêtes parcellaires, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité, puis du prononcé d'une ordonnance d'expropriation par le juge de l'expropriation. En cas de désaccord sur les propositions d'indemnisation qui serait faite, le montant d'indemnité sera fixé par le juge de l'expropriation.